

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de La Sarre;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre est déjà régie par un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, de l'avis et du consentement des membres du Conseil de la Ville de La Sarre, ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ABROGATION

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 09-98 et ses amendements.

DÉFINITION

ARTICLE 3

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public	Un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public, ainsi que les véhicules de transport public ou de transport adapté.
Parc	Les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
Rue	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.

BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE 4

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

DOMMAGES AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 5

Nul ne peut endommager ou poser des gestes risquant d'endommager, dessiner, peindre ou autrement marquer les biens se trouvant dans des endroits publics.

ENTRAVE

ARTICLE 6

Il est interdit de gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules de quelque manière que ce soit dans une rue ou un endroit public.

ARME

ARTICLE 7

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession sans excuse raisonnable un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, une arme blanche ou un répulsif pour animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne.

FEU

ARTICLE 8

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique selon qu'il le juge approprié.

INDÉCENCE

ARTICLE 9

- a) Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf dans des installations sanitaires spécialement conçues à cet effet.
- b) Nul ne peut se trouver nu ou poser toute action jugée indécente dans un endroit public.

JEU/CHAUSSÉE

ARTICLE 10

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique selon qu'il le juge approprié.

BATAILLE

ARTICLE 11

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

BRUIT

ARTICLE 12

Nul ne peut, dans un endroit public, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou de se comporter de façon à troubler la paix et la tranquillité publique.

BLASPHEME

ARTICLE 13

Il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

PROJECTILES

ARTICLE 14

Dans un endroit public nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ACTIVITÉS

ARTICLE 15

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de cinquante (50) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère territorial (MRCAO), ou à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

FLÂNER

ARTICLE 16

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans une rue ou dans un endroit public.

Pour les fins du présent article, est considérée comme flânant ou vagabondant, une personne qui se trouve dans un lieu mentionné au premier alinéa, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. La preuve de cette autorisation incombe à la personne considérée comme flânant ou vagabondant.

Une personne doit quitter les lieux lorsqu'elle est requise de le faire par le propriétaire, le responsable ou l'occupant des lieux ainsi que tout agent de la paix.

ALCOOL ET DROGUES

ARTICLE 17

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue.

ÉCOLES

ARTICLE 18

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

PARC

ARTICLE 19

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le Conseil de la Ville peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il juge appropriées.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 20

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

AUTORISATION

ARTICLE 21

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

AMENDES

ARTICLE 22

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

RECOURS

ARTICLE 23

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

NUISANCE

ARTICLE 24

Lors du prononcé de la sentence suite à une contravention aux dispositions du présent règlement, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser une nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 26

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Normand Houde
Maire

Isabelle D'Amours
Greffière

Adopté le 4 juillet 2017